

SOMMAIRE

I. OUVERTURE DE LA REUNION :	2
II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 21 MARS 2023 : 4	4
III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 21/03/2023 :	6
IV. DELIBERATION ADOPTANT LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022, ET PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT :	6
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°11/2023/FENUAMA ADOPTANT LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022, ET PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT :	7
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	8
3) DELIBERATION N°11/2023/FENUAMA ADOPTANT LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022, ET PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT :	13
V. DELIBERATION RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET DES BIDONS :	18
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°12/2023/FENUAMA RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET DES BIDONS :	18
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	19
3) DELIBERATION N°12/2023/FENUAMA RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET DES BIDONS :	19
VI. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DECHETS DE CATEGORIE 3 (INERTES) :	21
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°13/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DECHETS DE CATEGORIE 3 (INERTES) :	21
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	22
3) DELIBERATION N°13/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DECHETS DE CATEGORIE 3 (INERTES) :	22
VII. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAITEMENT ET DE TRANSFERT DES DECHETS DE TAHITI :	24
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°14/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAITEMENT ET DE TRANSFERT DES DECHETS DE TAHITI :	24
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	25
3) DELIBERATION N°14/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAITEMENT ET DE TRANSFERT DES DECHETS DE TAHITI :	25
VIII. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°002-2021 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :	28
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°15/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°002-2021 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :	28
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	29
3) DELIBERATION N°15/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°002-2021 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT ...	29
IX. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°002-2022 RELATIF GARDIENNAGE DU CENTRE DE TRANSFERT DE MOOREA (CTM) ET DE LA DECHETTERIE DE TEMAE :	31
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°16/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°002-2022 RELATIF GARDIENNAGE DU CENTRE DE TRANSFERT DE MOOREA (CTM) ET DE LA DECHETTERIE DE TEMAE : 31	31
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	32

3)	DELIBERATION N°16/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°002-2022 RELATIF GARDIENNAGE DU CENTRE DE TRANSFERT DE MOOREA (CTM) ET DE LA DECHETTERIE DE TEMAE :.....	32
X.	DELIBERATION RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE LES « TORTUES DE CŒUR 2023 » :.....	34
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°17/2023/FENUAMA RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE LES « TORTUES DE CŒUR 2023 » :	34
2)	LES OBSERVATIONS NOTEES :	35
3)	DELIBERATION N°17/2023/FENUAMA RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE LES « TORTUES DE CŒUR 2023 » :.....	35
XI.	DELIBERATION MODIFIANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES APPELS D'OFFRES (CAO), SI LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE SONT DESIGNES :.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°18/2023/FENUAMA MODIFIANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES APPELS D'OFFRES (CAO), SI LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE SONT DESIGNES :.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2)	LES OBSERVATIONS NOTEES :	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3)	DELIBERATION N°18/2023/FENUAMA MODIFIANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES APPELS D'OFFRES (CAO), SI LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE SONT DESIGNES :	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
XII.	DELIBERATION MODIFIANT LA GRILLE TARIFAIRE :.....	39
4)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°19/2023/FENUAMA MODIFIANT LA GRILLE TARIFAIRE :.....	39
5)	LES OBSERVATIONS NOTEES :	40
6)	DELIBERATION N°19/2023/FENUAMA MODIFIANT LA GRILLE TARIFAIRE :.....	40
XIII.	QUESTIONS DIVERSES:.....	42

--- O OO ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le jeudi 22 juin 2023, dans les locaux de la Mairie de Papeete, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 09h15.

Monsieur Tetuanui HAMBLIN représentant titulaire de la Commune de Tairapu Ouest offre la prière d'ouverture.

Monsieur Jules IENFA demande un moment de recueillement en la mémoire de Monsieur Hugo GARBUTT, élu de la Commune de Tairapu Est et qui est décédé en France en Mai.

La Commune de Tairapu Est a nommé Monsieur Robert DUFOUR comme délégué titulaire et Monsieur Bruno LUCAS comme suppléant.

Puis, la parole est donnée à Monsieur Benoît LAYRLE afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 06 Délégués titulaires et de 04 délégués suppléants, dont 1 suppléant en doublon du titulaire. Le quorum est atteint, avec 09 délégués présents et votants, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	

Présents : 10
Votants : 09

Autres Présents :

Monsieur Célestin BIANAGA, Trésorier Payeur des Iles Du Vent ;
Monsieur Ryan LEOU, chef de projets, gestion des déchets à la DIREN ;
Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général du Syndicat FENUA MA ;
Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA ;
Madame Angélique MOULON, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Lionel DERVAL, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;
Madame Jessie MAIRAU, Secrétaire de direction du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Wilfred TAIE, Planton du syndicat FENUA MA.

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Monsieur Jacky BRYANT délégué titulaire de la Commune de Arue est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 21/03/2023 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 21/03/2023 ;
3. Délibération adoptant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022, et portant affectation du résultat ;
4. Délibération relative au marché de traitement des huiles de vidange et des bidons ;
5. Délibération attribuant le marché de traitement des déchets de catégorie 3 (inertes) ;
6. Délibération attribuant le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation des marchés de traitement et de transfert des déchets de Tahiti et Moorea ;
7. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°002-2021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Déchetterie de Paihoro et l'aménagement d'une zone de stationnement ;
8. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°002-2022 relatif au gardiennage du Centre de Transfert de Moorea (CTM) et de la Déchetterie de Temae ;
9. Délibération relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », *appelée les « Tortues de Cœur 2023 »* ;
10. Délibération modifiant les membres de la Commission des Appels d'Offres (CAO), *si les représentants permanents de la Polynésie française sont désignés* ;
11. Délibération modifiant la grille tarifaire ;
12. Questions diverses.

II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 21 MARS 2023 :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Depuis le 21 mars 2023, il y a eu de 2 MAPA (Marché à Procédure Adapté) qui ont été signés.

- ❖ Le premier concerne une prestation de détection, de traitement et de traitement de la Petite Fourmi de Feu (PFF) qui a été signée le 13 juin 2023 avec la société JC AGI Pest Control pour un montant maximum de 2 MF HT.
- ❖ Un deuxième marché de prestations de désinsectisation, de démoustication et de dératisation, signé le 20 juin 2023 avec la société Bio 3D pour un montant maximum de 4 MF HT.

Madame Angélique MOULON, Chef de Projets de FENUA MA :

Il s'agit de montants annuels pour des marchés de trois fois un an, soit trois périodes d'un an reconductible, soit d'une durée maximale globale de 3 ans.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la Commune de Arue :

Ces sociétés avaient bénéficié déjà de marchés antérieurs ?

Madame Angélique MOULON, Chef de Projets de FENUA MA :

Initialement, il n'y avait pas de marché et c'est la Société JC Pest Control qui faisaient ces prestations de désinsectisation, démoustication et dératisation. La mise en concurrence a déterminé que la société Bio 3D qui était la meilleure. Des consultations ont donc été faite afin de régulariser la situation compte tenu de l'augmentation de nos besoins en dératisation et traitement insecticides, principalement liée à la forte présence de déchets professionnels alimentaires et des déchets de l'abattoir.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la Commune de Arue :

Quelle est la qualité des produits qui sont utilisés par rapport à l'impact chimique qui pourrait se dégager ? Quels produits seront utilisés ?

Madame Angélique MOULON, Chef de Projets de FENUA MA :

Dans le cadre de leur mémoire technique et de la mise au point du marché, les fiches de sécurité des produits utilisés dans le cas de leur prestation ont été transmis. Ces produits sont autorisés en Polynésie française. Le prestataire annonce des dosages minimum pour limiter les impacts sanitaires.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la Commune de Arue :

Précédemment quelle était leur efficacité en matière de traitement de tous ces nuisibles ?

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Tout d'abord, nous avons consommé au-delà que prévu des systèmes de dératisation. À la suite de toutes les précautions que nous avons prises depuis la réception des déchets de l'abattoir de Papara au CET de Paihoro. Il y a eu un pic d'activité et cela a duré. C'est pour ce raisons qu'un MAPA a été initié.

Jusqu'à il y a deux ans, il s'agissait de prestations anecdotiques en termes de traitement extérieur parce que nous avons peu de cas de déchets alimentaires, etc... qui attirent les nuisibles.

La société Bio 3D a proposé des techniques plus fines de traitement des nuisibles par rapport à ce que proposait le précédent prestataire, JC Pest Control. Ce dernier a proposé la meilleure réponse pour le traitement spécifique de la Petite Fourmi de Feu (PFF).

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Ma question portait sur l'efficacité du traitement qui a été réalisé.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Jusqu'à aujourd'hui, le traitement est efficace puisque si on a augmenté nos dosages de produits, c'est parce que justement, depuis l'arrivée des déchets d'abattoir au niveau du CET de Paihoro, on avait constaté que les rats ne s'étaient pas multipliés, mais ils avaient surtout grossi. Donc les vétérinaires nous ont indiqué que c'était lié aux protéines présentes dans les viscères des abats de l'abattoirs et que cela suralimentait les rats. Donc, il y a eu un traitement fort qui a été mis en place en mélange avec les déchets de l'abattoir. Cette procédure est systématiquement en place depuis au moins douze mois. Rapidement, la population de rats a chuté. Cela a été très efficace.

Suite à ces nouveaux besoins liés à l'activité du CET de Paihoro, nous en avons profité pour appliquer ces méthodes de dératisation sur tous nos sites de traitement, comme le CRT, la Punaruu et même Moorea.

Madame Angélique MOULON, Chef de Projets de FENUA MA :

Pour le marché de Bio 3D, une réunion de mise au point du marché s'est tenue et nous a permis de définir les procédures d'utilisation des produits et leurs alternances pour éviter toute accoutumance des rongeurs et une meilleure performance finale.

Monsieur Artur MATI, suppléant de la Commune de Tairapu Ouest arrive à 09h36, cela ne change pas le nombre de votants car M Tetuanui HAMBLIN, titulaire de la Commune de Tairapu Ouest est déjà présent.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

J'ai une question à poser à Ryan LEOU de la DIREN.

Est-ce que vous avez toujours, comme il y a quelques années, une enveloppe financière dévolue au traitement de la Petite Fourmi de Feu (PFF) ? Et est-ce que vous avez une marge de manœuvre pour l'utilisation de cette enveloppe ? Est-ce que nous pourrions en bénéficier ? Et est-ce que vous avez défini un schéma global de lutte contre la PFF ?

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN :

A ce jour, la DIREN ne possède pas d'enveloppe précise pour lutter contre la PFF. C'est du cas par cas et on se focalisera beaucoup plus sur des espaces protégés.

dès qu'il s'agit d'un site de traitement des déchets, on ne se sent pas forcément concerné. On fait des mesures, on fait des constatations, des états des lieux, mais il n'y a pas de programme de lutte contre la PFF actuellement.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Pour le site de NIVE'E où il y a la PFF, cela nous empêche de continuer les études pour l'aménagement de NIVE'E.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN :

La DIREN a réalisé une consultation justement pour pouvoir réaliser un traitement anti-PFF sur ce site de Nive'e, mais cela concerne uniquement des zones bien précises où les techniciens doivent passer.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Puisqu'il n'y a pas de programme de lutte générale anti-PFF et que la DIREN a fait des consultations pour des études, il demande s'il y a un financement actuel de disponible pour ce cas. Il trouve cela long et constate que cela retarde toujours l'aménagement de NIVE'E.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Sur NIVE'E, compte tenu de la situation, nous allons lancer les études en prévenant les techniciens de cette difficulté liée à la présence de la PFF pour qu'ils travaillent dans des conditions protégées et qu'ils puissent effectuer leur travail convenablement. Ça risque de coûter plus cher, parce que si on attend effectivement que la zone soit totalement traitée et que l'efficacité soit constatée, on risque d'attendre longtemps. Et donc on a pris la décision d'avancer, même si les conditions de travail seront difficiles pour les techniciens.

Dans les deux mois qui arrivent, on démarre ce qui était prévu parce que par ailleurs, on a appris aussi que la PFF semble bien maline puisque si vous traitez avec un appât identique depuis le départ, cela fonctionne, mais au bout de 3 à 4 semaines, la PFF va reconnaître le produit toxique et va l'éviter... Il faut changer d'appât toutes les 4 à 5 semaines pour toujours garder un temps d'avance sur la PFF.

III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 21/03/2023 :

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 21 mars 2023, est adopté à l'unanimité.

IV. DELIBERATION ADOPTANT LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022, ET PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Larissa LAU pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°11/2023/FENUAMA adoptant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022, et portant affectation du résultat :

FENUA MA clôture l'exercice 2022 sur des résultats excédentaires caractérisés comme suit :

Libellé	Fonctionnement		Investissements		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2021		856 768 930		125 880 599	0	982 649 529
Part affectée à l'inv.	0			0		0
Opérations de l'exercice 2022 - FENUA MA	2 116 897 101	1 864 360 614	104 768 468	93 280 353	2 221 665 569	1 957 640 967
Résultats 2022	-252 536 487		-11 488 115		-264 024 602	
TOTAUX 2022 avec report 2021	2 116 897 101	2 721 129 544	104 768 468	219 160 952	2 221 665 569	2 940 290 496
Résultats de clôture 2022	604 232 443		114 392 484		718 624 927	

Investissement : Solde d'exécution de l'exercice	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2">Déficit</td> <td>0</td> <td>A reporter au Budget 2023 au compte D001</td> </tr> <tr> <td>114 392 484</td> <td>A reporter au Budget 2023 au Compte R001</td> </tr> </table>	Déficit	0	A reporter au Budget 2023 au compte D001	114 392 484	A reporter au Budget 2023 au Compte R001
Déficit	0		A reporter au Budget 2023 au compte D001			
	114 392 484	A reporter au Budget 2023 au Compte R001				
Restes à réaliser en dépenses :	63 399 622					
Besoin – excédent (2) total de financement :	50 992 862					

Affectation du résultat :

au compte D002 (déficit de fonctionnement reporté) :	0
au compte 1068 (recette d'investissement) :	0
au compte R002 (excédent de fonctionnement reporté) :	604 232 443

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

FENUA MA clôture l'année 2022 avec :

- A la section de fonctionnement, un résultat d'exercice déficitaire de – 252 536 487 F en 2022, qui grâce aux +856 768 930 F reportés des exercices antérieurs permet de d'obtenir un résultat cumulé excédentaire de + **604 232 443 F**. Cet excédent sera affecté **au R002** du budget 2023 ;
- A la section d'investissement, le résultat de l'exercice est déficitaire et s'élève à – 11 488 115 F. Mais grâce un report de +125 880 599 F des exercices antérieurs, nous parvenons à un solde d'exécution excédentaire de +**114 392 484 F**. Ce montant sera reporté en recette d'investissement **au R 001** ;
- Des Restes à Réaliser (RAR) de 63 399 622 F en dépenses, soit un excédent de financement en Investissement de 50 992 862 F.

Chapitre	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RAR 2022
20	Immobilisations incorporelles	3 458 012
2031	Frais d'études	3 458 012
21	Immobilisations corporelles	30 269 902
2148	Construction sur sol d'autrui	108 572
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	21 020
2181	Installations générales, Agencement et aménagement divers	322 848
2182	Matériel de transport	29 618 034
2188	Autres immobilisations corporelles	199 428
n° Opération	Opérations d'Equipement	29 671 708
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	7 617 804
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET	4 098 053
2021 01	Aménagement et Rénovation du CRT	1 757 533
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	2 060 072
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	8 655 277
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	5 482 969
Total dépenses d'Equipement		63 399 622

Il faut noter que les résultats de l'exercice 2022 sont déficitaires dans les deux sections car nous avons volontairement limité les appels à contributions des adhérents afin de consommer une partie des excédents des exercices antérieurs.

Ces derniers s'amenuisent, mais nous pourrions encore compter sur l'excédent de la section de fonctionnement limiter les augmentations de contributions en 2023.

L'analyse des résultats est présentée dans le rapport de présentation du Compte Administratif 2022 qui vous est joint.

Il est important de noter que cet exercice 2020 comptabilise de manière « mixte » des dépenses en HT du 01 janvier 2022 au 03 août 2022 et en TTC du 04 août 2022 au 31 janvier 2022.

L'objet de la délibération qui est présentée au Comité Syndical est l'approbation du Compte Administratif de 2022, du compte de gestion de 2022 du receveur et de l'affectation des résultats de l'exercice 2022 que vous venez d'examiner, au budget supplémentaire de 2023.

2) Les observations notées :

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Elle rappelle les résultats de clôture de l'exercice 2021 où il y avait des reports excédentaires en recettes de fonctionnement et en investissements de l'année 2020, représentant plus de 589 MF en fonctionnement et plus de 84 MF en investissement.

L'exercice 2021 a été excédentaire puisque les résultats étaient de plus de 266 MF en fonctionnement et de plus de 41 MF en investissement, cumulés avec les excédents de l'année 2020, cela a permis en 2021 d'avoir un excédent de fonctionnement de 856.768.930 F en fonctionnement, que nous avons reporté au budget 2022. En investissement, nous avons un excédent de 125.880.599 F avec des restes à réaliser de 78.426.206 F. L'ensemble a été reporté sur 2022.

Pour l'exercice 2022, les résultats étaient déficitaires aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, avec -252.536.487 F de déficit de fonctionnement et -11.488.115 F en investissement. Grâce aux excédents de l'année antérieure, l'année 2022 un excédent en fonctionnement de 604.232.443 F et en investissement de 114.392.484 F.

Sur un graphique de synthèse des exercices de 2014 à 2022, un pic est visible en 2017, correspondant à la transformation de l'Avance en Compte Courant accordée à la SEP en 2010, en emprunt pour 300 MF.

Concernant les résultats de fonctionnement de chaque exercice, ils varient selon les années, mais grâce aux excédents antérieurs, les appels à contributions des communes ont été limités.

Mme Mathilda TEHOIRI, Commune de Paea, arrive à 09h47, ce qui porte à 10 votants.

❖ Résultats reportés des exercices antérieurs en fonctionnement

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la Commune de Arue :

Il y a eu deux conseils me semble-t-il, où vous avez eu un échange avec le Ministre Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU sur les versements de la quote part du Pays au Syndicat. Est-ce que ça explique les montants du fonctionnement qui n'ont pas été au rendez-vous ?

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Cette situation n'est pas liée au retard de mandatement du Pays pour le traitement des déchets qui sont reportés d'une année à l'autre.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Compte tenu du recours en Appel de la DICP sur le non -assujettissement de FENUA MA à la TVA et aux impôts, cela repousse d'un an à un an et demi, soit deux exercices où il y a encore des provisions importantes dans les comptes de FENUA MA.

Monsieur Célestin BIANAGA, Trésorier de la TIDV, prend part au Comité Syndical.

Monsieur Célestin BIANAGA, Trésorier Payeur des Iles Du Vent :

Confirme que d'après le jugement du Tribunal Administratif de Mai 2022, FENUA MA n'est pas assujetti à la TVA, ni aux impôts.

Avec l'appui de sa direction, il annonce avoir débuté un dialogue constructif et coopératif avec la DICP pour procéder aux différentes régularisations de TVA trop payées par FENUA MA de 2012 à 2022.

Néanmoins, il faudra patienter jusqu'à la décision définitive en appel, prévue fin 2023 ou courant 2024.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Elle poursuit sa présentation.

❖ Traitement des huiles – TSP (Tahitienne de Services Publics)

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Alerte les élus sur les augmentations importantes attendues sur les futurs marchés à cause de l'inflation.

Il donne l'exemple du marché de traitement des huiles de vidange qui sera présenté lors de ce comité syndical. Les couts d'exportation et de traitement ayant fortement augmenté, le prestataire a demandé de ne pas poursuivre sur la base initiale et ce marché n'a été reconduit, entraînant une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Les véhicules électriques montent en puissance. Est-ce qu'on mesure l'impact sur la quantité d'huiles usagées récupérées ? A t-on une idée, une tendance ? Sait-on quelque chose ou pas ?

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

L'arrivée des véhicules électriques sur Tahiti n'a pas marqué une baisse de la consommation des huiles de moteur. Au contraire, une augmentation des quantités annuelles d'huiles récupérées a été constatée. Pendant des années, les bornes à huiles permettaient de récupérer 120 tonnes/an, depuis quelques années la quantité annuelle est passée entre 150 et 180 tonnes d'huile par an.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

précise que pour les huiles, par rapport à 2021, une augmentation de +63 % du coût de traitement est constatée.

Elle poursuit sa présentation.

❖ Rencontre avec le nouveau Gouvernement

Madame Tania MANEA-LYAU, déléguée suppléante de la Commune de Punaauia :

Elle demande s'il existe un texte en Polynésie française qui pourrait imposer à la Brasserie de Tahiti de réduire sa production, ses contenants plastiques, ses bouteilles plastiques et favoriser l'utilisation de récipients en verre ? Elle prend l'exemple des bouteilles de verre consignées.

Elle propose de développer l'usage de la consigne pour diminuer notre production de bouteilles en plastique et ainsi diminuer les charges d'exportation et les risques de refus d'importer ces matières plastiques dans un autre pays.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN :

Il précise que la Direction de l'Environnement avait proposé un projet de loi, pour limiter l'utilisation des bouteilles en plastique. Le projet de loi est rédigé, il faut désormais attendre les consignes du nouveau Ministère de l'Environnement.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Il pense qu'il ne faut pas développer des textes de lois tant que la Politique Sectorielle de la Polynésie française n'est pas définie et connue. Il s'inquiète de voir des textes réglementaires qui pourraient retomber sur les Communes.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN :

Il annonce que la DIREN présentera et proposera au nouveau Ministère de l'Environnement le Schéma Territorial de prévention et de gestion des déchets.

Ce sont deux choses qui ont un lien, mais elles peuvent se faire en parallèle.

Il pense que les lois de protection de l'environnement peuvent se développer, malgré l'absence de validation du Schéma territorial de gestion des déchets, car il s'agit de mesures de préventives et de limitation de l'usage plastique. La prévention fait partie du schéma territorial.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Il craint que ces restrictions soient financièrement supportées par les Communes.

Il prend l'exemple des affaires sociales qui sont malgré tout toujours gérées par les Communes à cause de leur proximité et leur connaissance de leur population.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il précise que FENUA MA attend depuis plusieurs mandatures la politique sectorielle des déchets définie par la Polynésie française.

Il ajoute qu'il se sent dans le flou par rapport à la position annoncée par le Président du Pays de « reprendre la compétence de traitement des déchets par la Polynésie française » et ses conséquences réelles pour les Communes et leurs habitants.

Il annonce aux élus qu'il a sollicité un entretien de travail avec Madame la Ministre de l'Environnement sur ce sujet. Il proposera aux élus de l'accompagner pour échanger sur ce sujet important.

❖ **Dématérialisation des documents pour le comité syndical**

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Il demande si à l'heure du numérique, il ne serait pas plus simple de limiter les impressions réalisées pour les réunions du Comité Syndical en transmettant l'ensemble des pièces par email ou par internet comme cela est déjà fait par de nombreux conseils municipaux.
ses communes.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Elle précise que certains élus demandent toujours une version papier, même si la version numérique est présente.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Il propose d'évoluer vers le numérique pour tous les élus.

Madame Tania MANEA-LYAU, déléguée suppléante de la Commune de Punaauia :

Elle demande de dématérialiser les documents transmis et fournis par FENUA MA. Cela existe dans les Communes, il faut faire de même à FENUA MA.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Elle propose de faire le tour de table, des élus pour identifier ceux qui souhaitent la version numérique afin de limiter les impressions papier pour les prochaines réunions.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il précise que dans les Communes, des ordinateurs portables sont fournis aux élus. Il souhaite la mise à disposition d'un petit portable pour chaque élu.

Monsieur Fabien RIMA, délégué titulaire de la Commune de Papara :

Il propose d'envoyer tous les documents de FENUA MA sur les emails de chaque élu car ceux-ci sont déjà équipés d'ordinateur par leur Communes respectives.

Il souhaite que chaque élu soit responsabilisé sur cette gestion individuelle.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il propose de transmettre les prochains documents de travail par email ou par le site Internet WeTransfer et de rechercher une solution pour développer un Cloud spécifique aux élus de FENUA MA pour la consultation des documents préparatoires aux réunions et aussi permettre l'archivage des documents des précédents comités syndicaux.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il consulte l'ensemble des élus qui sont unanimement favorables à cette proposition de dématérialisation.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Elle poursuit sa présentation du CA2022.

❖ Bilan des interventions de l'animateur et Recrutement Animateur

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il rappelle aux élus que le recrutement d'un second animateur est en cours jusqu'à la fin juillet 2023.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Elle poursuit la présentation du CA 2022.

❖ Traitement des odeurs

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Il demande si dans le cadre du traitement des mauvaises odeurs du CET, un travail a été fait en utilisant les essences traditionnelles et les plantes traditionnelles, comme le Miri sauvage, qui est extrêmement parfumé. Le Motoï est un arbre avec une très forte présence de fleurs.

Cela permettrait de redonner une place à ces espèces traditionnelles.

Il rappelle que le Motoï est l'arbre de prédilection du « Uupa », puisque le « Uupa » se nourrit des graines de Motoï. C'est une réflexion.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il répond que ce sujet avait été abordé, il y a quelques années, avec l'exploitant ENVIROPOL au niveau de l'entrée du CET de Paihoro. Comme des travaux sont prochainement programmés sur ce site, il va de nouveau aborder le sujet avec les équipes techniques.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il propose de planter ces arbres autour des casiers d'exploitation.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Elle poursuit la présentation du CA 2022.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il rappelle que depuis 2 ans, le CET de Paihoro réceptionne les déchets spéciaux de l'abattoir de Papara qui ne possède plus son autoclave pour le traitement de ses déchets. Il précise qu'une dérogation a été accordée par le Ministère de l'Environnement pour permettre cet enfouissement particulier.

Cela correspond à 5 à 7 tonnes de déchets toutes les 2 semaines. L'autorisation actuelle se terminera le 18 septembre 2023.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il demande si cette dérogation ne devrait pas être prolongée.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN :

Il précise qu'il faut que l'initiative vienne de l'abattoir, car la défaillance vient de chez eux.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA :

Elle poursuit la présentation du CA 2022.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il souhaite que le Pays soutienne financièrement les Communes qui trient leurs déchets car le cout de gestion des déchets recyclables est très lourd.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA :

Elle poursuit la présentation du CA 2022.

Elle précise qu'il restera de la TVA à récupérer auprès de la DICP suite au jugement du 24 mai 2022

❖ Compte de Gestion – Restitution synthétique TIDV

Monsieur Célestin BIANAGA, Trésorier Payeur des Iles du Vent :

Il présente son Compte Gestion en tant que Trésorier de la TIDV.

Il annonce que l'ensemble des éléments qu'il va présenter correspondent exactement au Compte Administratif qui vient d'être présenté par les équipes de FENUA MA.

Le diaporama de M Célestin BIANAGA est joint en annexe(annexe 2) à ce PV.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Il demande si l'augmentation constatée provenait de l'activité en progression de manière ou de l'impact de l'inflation.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il précise que l'évolution à la hausse de certains tarifs de la grille tarifaire des professionnels a permis des recettes complémentaires, même si la période 2019-2022 est compliquée à analyser.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA :

Elle précise qu'il y a de nouvelles charges qui correspondent à des nouveaux programmes, comme les déchets toxiques ou les fusées de détresse, financés par le Pays.

Pour les communes, ce sont notamment les nouveaux programmes d'investissements qui devront être financés, intégrant des nouvelles études.

Monsieur Célestin BIANAGA, Trésorier Payeur des Iles du Vent :

Il poursuit la présentation du CG 2022.

Il conclue en précisant qu'il est à la disposition de FENUA MA pour améliorer encore la partie recouvrement et la qualité comptable.

3) Rapport de présentation

Voir le rapport de présentation expliqué, détaillé en séance et joint à la délibération (Annexe 1).

4) **Délibération n°11/2023/FENUAMA adoptant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2022, et portant affectation du résultat :**

Après convocation par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA se retire la séance.

La séance est désormais présidée par Monsieur Tetuanui HAMBLIN, 1^{er} Vice-Président de FENUA MA, élu titulaire de la Commune de Taiarapu Ouest, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA		Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	X	
Polynésie française					
Polynésie française					
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	X	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	X	Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	X	Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
 Votants : 09
 Abstention : 00
 Exprimés : 09
 Vote pour : 09
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la

- Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
 - Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
 - Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
 - Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
 - Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
 - Vu** la délibération n°08/2022/FENUAMA du 29 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;
 - Vu** la délibération n° 23/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 adoptant le Budget supplémentaire 2022 ;
 - Vu** le rapport de présentation du Compte Administratif 2022 de FENUA MA ;

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif, des décisions modificatives et du budget supplémentaire d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du Syndicat FENUA MA de l'exercice ;

Sous la présidence de Monsieur Tetuanui HAMBLIN, le Comité Syndical délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Jules IENFA, après se l'être fait présenter, et après s'être fait présenter le compte de gestion par le comptable M. Célestin BIANAGA, approuvé par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;

ADOPTE

Article 1. - Le Compte Administratif de l'exercice 2022 du syndicat FENUA MA et le compte de gestion de l'exercice 2022 du Trésorier des Iles-du-Vent sont approuvés.

Les opérations de l'exercice 2022 font ressortir les résultats suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissements		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2021		856 768 930		125 880 599	0	982 649 529
Part affectée à l'inv.	0			0		0
Opérations de l'exercice 2022 - FENUA MA	2 116 897 101	1 864 360 614	104 768 468	93 280 353	2 221 665 569	1 957 640 967
Résultats 2022	-252 536 487		-11 488 115		-264 024 602	
TOTAUX 2022 avec report 2021	2 116 897 101	2 721 129 544	104 768 468	219 160 952	2 221 665 569	2 940 290 496
Résultats de clôture 2022	604 232 443		114 392 484		718 624 927	

Investissement : Solde d'exécution de l'exercice	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 2em; margin-right: 5px;">}</div> <div style="display: flex; flex-direction: column; gap: 5px;"> Déficit Excédent </div> </div>	0	A reporter au Budget 2023 au compte D001
Restes à réaliser en dépenses :		114 392 484	A reporter au Budget 2023 au Compte R001
Besoin – excédent (2) total de financement :		63 399 622	
		50 992 862	

Affectation du résultat :

au compte D002 (déficit de fonctionnement reporté) : 0

au compte 1068 (recette d'investissement) : 0

au compte R002 (excédent de fonctionnement reporté) : 604 232 443

Le budget a été voté par nature au niveau du chapitre. La répartition par fonction indiquée à titre d'information :

CHAPITRE	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2022	020 - Administration Générale	812 - Traitement déchets
011	Charges à caractère général	1 597 207 609	163 385 536	1 433 822 073
012	Charges de personnel et frais assimilés	204 815 421	94 215 094	110 600 327
65	Autres charges de gestion courante	61 631 072	61 631 072	0
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		1 863 654 102	319 231 702	1 544 422 400
66	Charges financières	9 197 811	9 197 811	
67	Charges exceptionnelles	29 142 184	29 054 184	88 000
68	Dotations aux provisions (post-exploitation)	162 250 256	162 250 256	
022	Dépenses imprévues	0		
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		2 064 244 353	519 733 953	1 544 510 400
023	Virement à la section d'Investissement	0		
042	Dotations aux provisions (OD)	52 652 748	23 568 435	29 084 313
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 116 897 101	543 302 388	1 573 594 713

CHAPITRE	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2022	020 - Administration Générale	812 - Traitement déchets
013	Attenuation de charges	5 635 007	5 635 007	
70	Produits des services du domaine	261 417 395		261 417 395
74	Dotations et participations	1 585 682 943	320 510 242	1 265 172 701
77	Produis exceptionnels	1 113 682	1 113 682	
78	Reprises sur amortissement et provisions	0	0	
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		1 853 849 027	327 258 931	1 526 590 096
042	<i>Quote part des subventions d'Inv.</i>	10 511 587	10 511 587	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 864 360 614	337 770 518	1 526 590 096
R002	Excédent de Fonctionnement reporté de N-1	589 990 081	589 990 081	
TOTAL CUMULE RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 454 350 695	927 760 599	1 526 590 096

CHAPITRE	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CA 2022	020 - Administration Générale	812 - Traitement déchets
040	<i>OP. d'ordre de transfert entre sections</i>	10 511 587	10 511 587	
13918	<i>Reprises sur subventions d'équipement</i>	10 511 587	10 511 587	
20	Dépenses d'Equipement (frais d'insertion)	2 501 518	2 302 918	198 600
16	Emprunts et dettes assimilées	17 280 049	17 280 049	
21	Immobilisations corporelles	16 178 202	1 138 793	15 039 409
	Opération d'équipement	58 157 738	3 203 570	52 038 347
2018 01	Quai Tampon du CET de PAIHORO	148 963		148 963
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	1 384 674	1 384 674	
2019 06	Acquisition d'une Presse à Carcasses	51 889 384		51 889 384
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET	1 088 896	1 088 896	
2021 01	Aménagement et Rénovation du CRT	730 000	730 000	
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	839 928		
2022 03	RénoV Déchetterie de MOOREA	2 075 893		2 075 893
27	Autres immobilisations financières	139 374	139 374	
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		94 256 881	24 064 704	69 352 249
D001	Déficit d'exécution négatif reporté de N-1	0		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		104 768 468	34 576 291	69 352 249

CHAPITRE	RECETTES D'INVESTISSEMENT	CA 2022	020 - Administration Générale	812 - Traitement déchets
021	Virement de la section de fonctionnement	0		
13	Subvention d'Investissement	0		
201801	Quai Tampon du CET de PAIHORO	0		
201802	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	33 127 485		33 127 485
201905	Etude MODECOM	7 500 119	7 500 119	
040	<i>Amortissements des Immobilisations</i>	52 652 748	23 568 435	29 084 313
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		93 280 352	31 068 554	62 211 798
R001	<i>Solde d'exécution positif reporté de N-1</i>	125 880 599	125 880 599	
TOTAL CUMULE RECETTES D'INVESTISSEMENT		219 160 951	156 949 153	62 211 798

Article 2. - Le Comité Syndical constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que les comptes de gestion, dressés par le comptable, n'appelle de sa part, ni observation, ni réserve.

Article 3. - Le Comité Syndical reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Article 4. - Le Comité Syndical arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en francs pacifiques.

Article 5. - Le Comité Syndical décide d'affecter comme suit, le résultat de fonctionnement du compte administratif :

- Au compte R 002 (Excédent de fonctionnement reporté) : + **604 232 443 F.**

Article 6. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, absent de la salle, ne prend pas part à ce vote.

Monsieur Tetuanui HAMBLIN procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. DELIBERATION RELATIVE AU MARCHE DE TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET DES BIDONS :

Monsieur Jules IENFA est invité à ré-intégrer la salle du Comité Syndical.

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°12/2023/FENUAMA relative au marché de traitement des huiles de vidange et des bidons :

Suite à l'augmentation récurrente des frais de traitement des huiles usées à l'étranger, la Société TAHITIENNE DES SECTEURS PUBLICS (TSP), Titulaire du marché de traitement des huiles n'a pas souhaité reconduire son marché au 02/05/2023 (Cf. courrier n°230217-01rs/TSP du 17/02/2023 reçu et enregistré sous la référence C02/124 le 20/02/2023).

Un nouvel appel d'offres a donc été lancé en Mars 2023 pour une remise des offres le 24/04/2023 pour trouver un nouveau prestataire pour le traitement des huiles de vidange et des bidons. Le marché est d'une durée de 1 an avec une reconduction tacite de une période de 1 an.

Dans le cadre de cette procédure, 2 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

- TAHITI LOGISTIQUE & SERVICE ;
- TAHITIENNE DE SECTEURS PUBLICS (TSP).

Un seul candidat, la société TSP, s'est positionné.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Mardi 25/04/2023.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 11/05/2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/06/2023.

L'objet de la délibération est de se prononcer sur la suite à donner au Marché de traitement des huiles de vidange et des bidons.

2) Les observations notées :

Madame Angélique MOULON, Chef de Projet de FENUA MA :

Elle présente le projet de délibération.

Elle annonce que la CAO a proposé de déclarer l'offre de TSP inacceptable, de passer la procédure en infructueux et d'entamer une procédure de marché négociée avec l'unique candidat.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il précise qu'en attendant de conclure un nouveau marché, FENUA Ma fonctionne par des bons de commande avec la Société TSP pour la bonne continuité du service de collecte des bornes à huiles public et le maintien de ce service proposé à la population.

3) Délibération n°12/2023/FENUAMA relative au marché de traitement des huiles de vidange et des bidons :

Après convocation par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents	: 10
Votants	: 10
Abstention	: 00
Exprimés	: 10
Vote pour	: 10
Vote contre	: 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,
- Vu** l'appel d'offres pour un marché de traitement des huiles de vidange et des bidons, AO paru au JOPF du 21/03/2023 – annonce 89606 et l'unique offre remise le 24/04/2023 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 25/04/2023 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11/05/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - L'offre remise par la société TSP le 24 Avril 2023 relative à l'appel d'offre du 21 Mars 2023 pour le marché de traitement des huiles de vidange et des bidons est jugée inacceptable. L'appel d'offre est déclaré infructueux.

Article 2. - Le Comité Syndical de FENUA MA décide d'engager une procédure de marché négociée avec l'unique candidat ayant remis une offre selon les modalités définies par les articles Lp 323-2 alinéa 1 du Code des Marchés publics polynésien.

Article 3. - Le président est habilité à signer tout document nécessaire à la négociation, dont le résultat sera soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres puis présentée au Comité Syndical.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité

VI. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DECHETS DE CATEGORIE 3 (INERTES) :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°13/2023/FENUAMA attribuant le marché de traitement des déchets de catégorie 3 (inertes) :

Un appel d'offres a été lancé le 17 janvier 2023 pour trouver un prestataire pour le Traitement des déchets de Catégorie 3 (inertes) en complément du site du CET de PAIHORO.

L'objectif étant de diminuer les transferts terrestres sur de longues distances pour les Communes de la Côte Est et de la zone urbaine, mais également pour limiter le remplissage des casiers dédiés aux déchets inertes du CET de PAIHORO.

Le marché est d'une durée de 1 an avec une reconduction possible de deux périodes de 1 an, soit une durée totale de 3 ans.

Dans le cadre de cette procédure, 5 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. ENVIROPOL,
2. BOLLORE,
3. CET TERAIHAROA EDWIN JUNIOR,
4. PROSPECTIVES,
5. SEDEP.

La remise des offres a été fixée au 24 Février 2023.

Un seul candidat, la société CET TERAIHAROA EDWIN JUNIOR, s'est positionné.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le lundi 27/02/2023.

Cependant, au vu de l'écart important (+36,2%) entre le montant de l'offre de l'unique candidat (38,8 MXPf/an) et celui de l'estimation confidentielle de FENUA MA (28,5 MXPf/an), la CAO a été d'avis, dans la continuité de l'ouverture des offres :

- de déclarer l'offre de la société CET TERAIHAROA EDWIN JUNIOR inacceptable,
- de déclarer l'appel d'offre infructueux,
- de relancer la procédure en marché négocié.

L'analyse (succincte) de l'offre et l'avis de la CAO ont été présentés lors du comité syndical du 07/03/2023.

Par délibération n°06/2023/FENUAMA du 07/03/2023 déclare l'offre du CET TERAIHAROA EDWIN JUNIOR inacceptable et rend l'appel d'offre infructueux. Le comité syndical de FENUA MA a décidé d'engager une procédure de marché négocié avec l'unique candidat ayant remis une offre selon les modalités définies par les articles Lp 323-2 alinéa 1 du Code des marchés publics polynésien.

La remise de l'offre dans le cadre de cette nouvelle procédure a été fixée avant le 31/03/2023 11h00.

La CAO s'est réunie pour l'ouverture du pli du CET TERAIHAROA EDWIN JUNIOR le lundi 03/04/2023.

Après analyse de l'offre, une réunion de négociation a été organisée le Lundi 22/05/2023 avec le gérant du CET TERAIHAROA EDWIN JUNIOR.

L'analyse de l'offre négociée a été présentée à la CAO le 20/06/2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/06/2023.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché de Traitement des déchets de Catégorie 3.

2) Les observations notées :

Madame Angélique MOULON, Chef de Projet de FENUA MA :

Elle présente la note de cette délibération.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il alerte tous les élus sur les problèmes de sécurité liés à la mauvaise qualité générale des déchets « inertes » de catégorie 3 car les équipes de FENUA MA et d'ENVRIOPOL retrouvent trop souvent des déchets inflammables en mélange avec les déchets encombrants. Cette situation a obligé FENUA MA à proposer un tarif de déchets inertes « pré-triés » et des déchets livrés directement par les communes où il existe un risque d'incendie réel car il y a trop de pots de peintures, ou autres déchets toxiques et électroniques présentant dans leurs livraisons.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il demande à la Commune de Hitiaa O Te Ra, qui dépose ses déchets inertes directement au CET de Hitiaa, de bien sensibiliser leurs équipes de collecte sur ce sujet. Car la différence tarifaire est non négligeable entre des déchets inertes pré-triés et non triés.

3) Délibération n°13/2023/FENUAMA attribuant le marché de traitement des déchets de catégorie 3 (inertes) :

Après convocation par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Paea	Mathilda TEHOIRI		Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA		Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA		Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française					
Polynésie française					
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,

- Vu** l'appel d'offres pour un Marché de Traitement des déchets de Catégorie 3, AO paru au JOPF du 17/01/2023 – annonce 94654 et l'unique offre remise le 24/02/2023 ;
- Vu** l'ouverture des plis et l'avis de la CAO du 27/02/2023 ;
- Vu** la délibération n°06/2023/FENUAMA du 07/03/2023 ;
- Vu** la lettre de consultation n°115/03/2023/FENUAMA/AM du 13/03/2023 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 03/04/2023;
- Vu** l'analyse de l'offre ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le Marché de Traitement des déchets de Catégorie 3 (inertes) est attribué à la **société CET TERAIHAROA EDWIN JUNIOR** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour un montant prévisionnel annuel de 30.000.000 XPF HT et pour une durée de un (1) an avec possibilité d'une reconduction expresse de deux (2) fois un (1) an. *Il est précisé que le montant prévisionnel du marché est donné à titre d'information et a été calculé sur la base d'un détail quantitatif estimatif. Le coût annuel sera calculé en fonction des quantités réellement traitées.*

Article 2. - Le président est habilité à signer le marché et tout document nécessaire à son exécution.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité

VII. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAITEMENT ET DE TRANSFERT DES DECHETS DE TAHITI ET MOOREA :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°14/2023/FENUAMA attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de traitement et de transfert des déchets de Tahiti et Moorea :

Le Syndicat FENUA MA a confié, après appel d'offres, la gestion de 5 marchés de prestations de service à la Société ENVIROPOL :

- Centre de Recyclage et de Transfert (CRT) de Motu Uta, hors gestion du pont bascule ;
- Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Paihoro, hors gestion du pont bascule et des espaces verts publics ;
- Transfert des déchets de Tahiti et collecte du Verre en Points d'Apport Volontaire (PAV) ;

- Transfert des déchets de Moorea ;
- Valorisation des pneumatiques – prestations réalisées dans l'enceinte du CET de Pahiho.

Les 4 premiers marchés ont été conclus jusqu'au 31 Janvier 2025, avec une prolongation possible de 2 périodes de un an, soit au maximum jusqu'au 31 Janvier 2027.

Le marché de valorisation des pneumatiques se terminera au 28/02/2024, mais pourra être prolongé de deux périodes de un an, soit au maximum jusqu'au 28/02/2026.

Dans le cadre de la fin de ces différents marchés, FENUA MA souhaite l'assistance d'un bureau d'études spécialisé pour l'accompagner dans la rédaction du dossier d'appel d'offres, le suivi de la procédure et la mise au point des marchés.

Un appel d'offres a été lancé à ce titre le 21 Mars 2023.

Dans le cadre de cette procédure, 12 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. SPEED
2. VMP Conseil
3. TAHITI LOGISTIQUE & SERVICES
4. CALIA CONSEIL
5. PARME AVOCATS
6. Accueil Conseil Formation
7. CBE (Calv©donie Bureau d'vétudes)
8. ESPELIA PARIS
9. THESEE
10. C2iP
11. ODEWA
12. POLYVALENCE

La remise des offres a été fixée initialement au 24 Avril 2023 puis repoussée au 09/05/2023.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Jeudi 11/05/2023.

Quatre dossiers de candidature ont été remis concernant cet appel d'offres :

1. SPEED ;
2. Groupement THESEE INGENIERIE TAHITI/ESPELIA avec la sous-traitance de Calédonie Bureau d'Études (CBE) ;
3. Groupement ENTRETIEN MAINTENANCE Y.R (EMYR)/DENIS DOYEN ;
4. TIKI CONSULTING.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 20/06/2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/06/2023.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation des marchés de traitement et de transfert des déchets de Tahiti et Moorea.

2) Les observations notées :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il explique la note de présentation.

3) Délibération n°14/2023/FENUAMA attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de traitement et de transfert des déchets de Tahiti et Moorea :

Après convocation par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiāa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 10
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,
- Vu** l'appel d'offres pour un Marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de traitement et de transfert des déchets de Tahiti et Moorea, AO paru au JOPF du 21/03/2023 – annonce 14193 ;
- Vu** l'avis rectificatif pour prolonger la date limite de remise des offres paru au JOPF du 18/04/2023 – annonce 11931 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 11/05/2023;
- Vu** l'analyse de l'offre ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 20/06/2023 ;
- Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - Le Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation des marchés de traitement et de transfert des déchets de Tahiti et Moorea est attribué à la **société SPEED** sur la base d'un montant forfaitaire total de **13.121.100 F HT**.
- Article 2.** - Le président est habilité à signer le marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité

VIII. **DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°002-2021 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :**

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Lionel DERVAL pour la présentation de ce point.

1) **Note explicative de synthèse de la délibération n°15/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°002-2021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Déchetterie de Paihoro et l'aménagement d'une zone de stationnement :**

Le marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement au CET de PAIHORO a été attribué à la société SPEED en Mars 2021 par le Comité Syndical de FENUA MA (Cf. Délibération n°10/2021/FENUAMA du 30/03/2021) pour un montant prévisionnel de 6 571 757 F HT sur une durée prévisionnelle de travaux de 4 mois (hors période de préparation).

Le marché de Maîtrise d'œuvre comprend les missions suivantes :

- Étude d'Avant-Projet (AVP)
- Dossier de demande d'autorisations de travaux immobiliers (PC)
- Étude de Projet (PRO)
- Assistance aux contrats de travaux (ACT) qui est décomposée en 3 éléments :
 - Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)
 - Rapport(s) de jugement des offres (R.J.O.)
 - Assistance lors de la phase de consultation et à la mise au point des marchés
- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

Le montant de ce marché de maîtrise d'œuvre a été établi par la SPEED sur la base d'un montant prévisionnel des travaux qui avait été estimé à hauteur d'environ 78 MF TTC (soit 69 MF HT) dans le dossier de consultation lors de l'appel d'offres de Janvier 2021. Cette estimation est issue d'un premier rapport d'Avant-Projet qui avait été réalisé par la SPEED en 2018 pour la rénovation de la déchetterie de Paihoro.

Cependant, des travaux supplémentaires ont été rajoutés en phases AVP, PRO et DCE comme :

- La reprise du réseau d'Eau pluviale de la partie basse du CET ;
- Les travaux de Génie Civile relatif à l'alvéole 6 de la déchetterie ;
- L'installation d'une guérite spécifique pour le gardien de la déchetterie ;
- La réfection des dalles en bétons armés ;
- Les superficies des chaussées plus importantes ;
- La mise en place d'un mur de soutènement au niveau de la rampe en terre de la déchetterie ;
- Le traitement des accotements du grand parking.

Suite à ces travaux supplémentaires et à l'augmentation du prix des matières premières, le montant initial des travaux de 69 MF HT a été augmenté à 170 MF HT (Ouverture des offres travaux lors de la CAO du 20/06/2023).

Un avenant est donc nécessaire pour :

- Intégrer l'augmentation du coût des travaux qui induit une augmentation de la charge de travail pour le Maître d'œuvre et une modification du montant couvert par l'assurance décennale du maître d'œuvre,
- Supprimer le Dossier de demande d'autorisations de travaux immobiliers (PC) qui n'est au final pas nécessaire.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°1 au marché 002-2021.

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché sera de :

	Montant HT	Montant TTC
Montant total marché initial	6 571 757 F	7 491 803 F
Montant avenant n°1	1 438 224 F	1 639 575 F
Montant total marché initial + avenant n°1	8 009 981 F	9 131 378 F

Ce qui correspond à une augmentation de **+21,9%** par rapport au montant initial du marché.

2) Les observations notées :

Monsieur Lionel DERVAL, Chef de Projet de FENUA MA :

Il explique la note de présentation.

3) Délibération n°15/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°002-2021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Déchetterie de Paihoro et l'aménagement d'une zone de stationnement

Après convocation par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		

Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 10
Votants : 10
Abstention : 01
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la Délibération n°10/2021/FENUAMA du 30/03/2021 attribuant le Marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement ;

Vu le marché n° 002-2021;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le président est autorisé à signer l'avenant n°1 relatif au Marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement :

➤ Marché n° 002 - 2021 pour un montant de **1 438 224 XPF HT**.

Article 2. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée par 9 voix pour et 1 abstention.

IX. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°002-2022 RELATIF GARDIENNAGE DU CENTRE DE TRANSFERT DE MOOREA (CTM) ET DE LA DECHETTERIE DE TEMAË :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Lionel DERVAL pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°16/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°002-2022 relatif gardiennage du Centre de Transfert de Moorea (CTM) et de la Déchetterie de Temae :

Le marché de gardiennage du Centre de Transfert de Moorea (CTM) et de la déchetterie de TEMAË été attribué à la société TAHITI VIGILES par le Comité Syndical de FENUA MA le 01 mars 2022 (Cf. Délibération n°02/2022/FENUAMA du 01/03/203) pour un montant prévisionnel annuelle de 12 349 650 F HT et pour une durée maximum de trois (3) ans.

Ce marché prévoit dans le cahier des charges initial une formule de révision des prix basée sur les indices suivants :

- Salaire et charge : rubrique « indices produits », sous-rubrique 1 « Salaire et charges »,
- Carburant : rubrique « indices produits », sous rubrique 21 « énergie fossiles », 2101.

Conformément à l'article 3.3 du CCAP, la révision est effectuée à la demande du Titulaire du marché une fois par an.

Cependant, compte tenu des fortes variations des indices depuis la date de signature du marché, Tahiti Vigiles a saisi FENUA MA afin de modifier la fréquence de révision des prix : application d'une révision mensuelle au lieu d'annuelle.

Cette modification n'a pas d'incidence financière et permettrait d'étaler le versement de la révision mensuellement, plutôt que de l'appliquer en un seul versement, une fois par an.

Un avenant au marché est donc nécessaire pour modifier la fréquence d'application de la révision des prix.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°1 au marché 002-2022.

2) Les observations notées :

Monsieur Lionel DERVAL, Chef de Projet de FENUA MA :

Il explique la note de présentation.

3) Délibération n°16/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°002-2022 relatif gardiennage du Centre de Transfert de Moorea (CTM) et de la Déchetterie de Temae :

Après convocation par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	X	
Polynésie française					
Polynésie française					
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	X	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	X	Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	X	Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents	:	10
Votants	:	10
Abstention	:	00
Exprimés	:	10
Vote pour	:	10
Vote contre	:	00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la Délibération n°02/2022/FENUAMA du 01 mars 2022 attribuant le marché de Prestations de gardiennage du centre de transfert et de la déchetterie de TEMAE à Moorea;
- Vu** le marché n° 002-2022;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - Le président est autorisé à signer l'avenant n°1 relatif au Marché de Gardiennage du centre de transfert et de la déchetterie de TEMAE à Moorea.
- Article 2.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité

X. **DELIBERATION RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE LES « TORTUES DE CŒUR 2023 » :**

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) **Note explicative de synthèse de la délibération n°17/2023/FENUAMA relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée les « Tortues de cœur 2023 » :**

Depuis l'année 2008, chaque kilogramme de déchets recyclables, (papier, carton, bouteille en plastique, conserves métalliques, cannettes en aluminium) propres, récupérés dans les bacs verts des habitants de chaque commune, permet de récupérer un franc pour des associations qui viennent en aide aux enfants défavorisés et choisies par les communes. 1 kg = 1 F.

Depuis 2017, le Comité Syndical a souhaité que les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et le développement durable puissent être également bénéficiaires de ces fonds, étant précisé que les Communes étaient libres de désigner les associations, dès lors qu'elles sont en règles administrativement.

Depuis l'année 2022, le Comité Syndical a décidé de passer de 1 Franc à 2 Francs par kilogramme de déchets recyclables récupérés.

Désormais, l'équation de cette opération devient « 1 kg = 2 F ».

La liste et la répartition des fonds à verser aux associations choisies par les Communes par rapport aux performances de tri des Communes en 2022 pour l'opération « 1kg=2F », appelée « Tortues de Cœur » 2023, doivent faire l'objet d'une délibération pour que le versement des fonds puisse être réalisé.

Ces fonds représentent 13.062.900 F pour l'exercice 2023.

Ils se décomposent en 2 parties, selon les origines des apports des déchets recyclables :

- **Communes** : pour les apports individuels de chaque commune, avec **8.987.683 F** pour les 12 communes de FENUA MA ;
- **Industriels** : pour les apports liés aux sociétés privées, avec **4.075.217 F**.

Les noms des associations proposées par les Communes apparaissent dans le projet de délibération ci-après.

2) Les observations notées :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il rappelle l'équation 1kg = 2 Frs pour les Tortues de Cœur 2023.

Il demande à chaque élu communal de vérifier les données affichées pour chaque Commune.

Il explique que ces données ont été compliqué à récupérer auprès des Communes, malgré le renouvellement de cette opération depuis plusieurs années.

Il précise que si la délibération est votée ce jour, les équipes de FENUA MA se rapprocheront de ces associations pour compléter leurs dossiers en juillet et aout 2023, afin de réaliser la Cérémonie des Tortues de Cœur 2023 en septembre 2023.

Lorsque les conventions individuelles de chaque association seront signées, FENUA MA transmettra à la TIDV les mandats correspondants. Ces associations recevront leurs fonds en fin septembre 2023 ou courant octobre 2023 pour les retardataires.

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Il demande si l'école de voile de la SAGA pourrait recevoir son aide financière avant le début de son activité saisonnière 2023.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il répond que chaque année, la SAGA sait qu'elle va recevoir l'aide de FENUA MA après sa saison, cela ne les dérange pas car ils sont habitués et prévenus.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il annonce que la Cérémonie devrait se tenir début septembre 2023 à la Pointe Venus, en accord avec Monsieur Frédéric FRITCH.

3) Délibération n°17/2023/FENUAMA relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée les « Tortues de cœur 2023 » :

Après convocation par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Polynésie française					
Polynésie française					
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 07/2023/FENUAMA du 21 mars 2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant les performances de tri de l'année 2022 de chaque commune adhérente et des professionnels, ainsi que des choix des associations transmises par les Communes, le montant des « Tortues de Cœur » de 2023 est défini ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

La répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2023 pour les performances de tri des communes est adoptée comme suit :

Commune	Montant global	Associations choisies par les Communes	Somme attribuée par association
ARUE	658 544 XPF	ASSOCIATION ATHLETIC CLUB EXCELSIOR	329 272 XPF
		ASSOCIATION TARU'U	329 272 XPF
HITIA'A O TE RA	84 148 XPF	ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES TAMARII HA'APAIAÑO'O	84 148 XPF
MAHINA	705 808 XPF	ASSOCIATION MAHINA EVENT	100 000 XPF
		ASSOCIATION TE TU'ANA NO MAHINA	150 000 XPF
		ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIC MAHINA	150 000 XPF
		ASSOCIATION ATIMA NUI	150 000 XPF
		ASSOCIATION AMOE 2	155 808 XPF
MOOREA MAIAO	974 585 XPF	Association Les petits prince d'Aimeho	300 000 XPF
		Association Vahine Orama no Moorea-Maiao	200 000 XPF
		Association Club Canin Club Piihoro Mai No Moorea	100 000 XPF
		Association Moorea Biodiversité (Collectif "le Bourdons de Moorea")	274 585 XPF
		Association Temanava Hand Ball	100 000 XPF
PAEA	728 302 XPF	ASSOCIATION IA VAI MA PAEA	250 000 XPF
		ASSOCIATION TIAI NUI HERE	159 434 XPF
		ASSOCIATION TE ONEHENEHE	159 434 XPF
		ASSOCIATION THEMAM	159 434 XPF
PAPARA	192 490 XPF	ASSOCIATION PAPARA FOOTBALL CLUB	192 490 XPF

PAPEETE	1 819 680 XPF	JEUNESSE PAPEAVA	1 439 680 XPF
		MAMA NATURA	200 000 XPF
		TAMARII SKATE PARCK DE LA MISSION	180 000 XPF
PIRAE	770 697 XPF	Tamarii Quartier LAGARDE	215 149 XPF
		Association Nahoata	235 349 XPF
		Pirae Volley Club	220 199 XPF
		Office des Sports de Pirae	100 000 XPF
PUNAAUIA	2 069 970 XPF	ASSOCIATION IA VAI MA 'O 'ATEHI	400 000 XPF
		ASSOCIATION TEIVIROA NUI	150 000 XPF
		ASSOCIATION TAMARII NO NUUROA	400 000 XPF
		ASSOCIATION TAMARII PUNARUU	150 000 XPF
		ASSOCIATION TAMARII NO TE MOANA	400 000 XPF
		ASSOCIATION TAMARI'I POINTE DES PECHEURS	400 000 XPF
		ASSOCIATION TAAPUNA NEW TEAM	150 000 XPF
		ÉCOLE DE VOILE D'ARUE (SAGA)	19 970 XPF
TAIARAPU-EST	605 957 XPF	Team Djeun's Outuofa'i	100 992 XPF
		Jeunesse Team Teanuanua	100 993 XPF
		Vahine Orama Tahiti Iti	100 993 XPF
		Esperance De Faone	100 993 XPF
		Association Upa Rau Presqu'île	100 993 XPF
		Association Hei Maire	100 993 XPF
TAIARAPU-OUEST	134 982 XPF	ASSOCIATION TEAHUPOO NUI	134 982 XPF
TEVA I UTA	242 520 XPF	Office Municipal de la Jeunesse et des Sports - OMJS	92 520 XPF
		Team Tamarii Mataiea	150 000 XPF
TOTAL Communes 2023	8 987 683 XPF		8 987 683 XPF

Article 1. - La répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « Tortues de Cœur » 2023 pour les performances de tri des professionnels est adoptée comme suit :

	Montant global	Associations choisies	Somme attribuée par association
INDUSTRIEL	4 075 217 XPF	ÉCOLE DE VOILE D'ARUE (SAGA)	1 475 217 XPF
		ASSOCIATION VILLAGES D'ENFANTS SOS DE POLYNÉSIE	1 000 000 XPF
		COMITÉ DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER	400 000 XPF
		SOS SUICIDE	400 000 XPF
		ASSOCIATION FA' AFAITE I TE AO MA'OHI	400 000 XPF
		TAMARII NO TE MOANA	400 000 XPF
	4 075 217 XPF		4 075 217 XPF

Article 2. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jules IENFA propose de reporter à un prochain Comité Syndical la délibération modifiant les membres de la Commission des Appels d'Offres (CAO) puisque le Gouvernement n'a pas encore donné leurs membres qui seront titulaires et suppléants.

XI. DELIBERATION MODIFIANT LA GRILLE TARIFAIRE :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°18/2023/FENUAMA modifiant la grille tarifaire :

Suite à la signature d'un marché de désinsectisation et de dératisation avec la société Bio3D en Juin 2023, il est nécessaire de mettre à jour notre grille tarifaire afin de mettre en cohérence les prestations et les tarifs de dératisations réalisées, par exemple lors des opérations de destruction de déchets alimentaires et assimilés et d'enfouissement des déchets d'abattoir.

Il est proposé d'appliquer cette nouvelle grille tarifaire à partir du 1^{er} Juillet 2023.

La nouvelle grille tarifaire proposée serait celle indiquée en annexe où les nouveautés et les modifications apparaissent en Rouge.

2) Les observations notées :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il présente la note de la délibération.

3) Délibération n°18/2023/FENUAMA modifiant la grille tarifaire :

Après convocation par lettre n°266/06.2023/FENUAMA du 14 juin 2023, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mérodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiia O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 10
 Votants : 09
 Abstention : 01
 Exprimés : 09
 Vote pour : 09

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** les délibérations n° 05/2014 du 14 mars 2014, n° 38/2014 du 27 mai 2014, n° 41/2014 du 04 juillet 2014, n°43/2014 du 26 novembre 2014 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n° 10/2015 du 05 mai 2015 et n° 27/2015 du 10 décembre 2015 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n° 09/2016 du 24 mars 2016 relative à la grille tarifaire et n° 21/2016 modifiant et complétant la grille tarifaire applicable aux professionnels pour les déchets réceptionnés à la PUNARUU ;
- Vu** les délibérations n° 12/2017 du 05 mai 2017 adoptant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat à compter du 1er juillet 2017 ;
- Vu** la délibération n° 28/2019 du 26 Septembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 34/2019 du 5 Décembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 36/2020 du 20 Octobre 2020 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2020;
- Vu** la délibération n° 07/2021 du 26 Janvier 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/02/2021 ;
- Vu** la délibération n° 14/2021 du 30 Mars 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2021 ;
- Vu** la délibération n° 39/2021 du 26 Octobre 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2021 ;
- Vu** la délibération n° 11/2022 du 29 Mars 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;
- Vu** la délibération n° 30/2022 du 29 Septembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;

- Vu** la délibération n° 48/2022 du 06 Décembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/01/2023 ;
- Vu** la délibération n° 08/2023 du 21 Mars 2023 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2023 et au 01/06/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - La grille tarifaire de FENUA MA applicable aux usagers non adhérents (particuliers, professionnels et collectivités) du Syndicat (à la date du service) est adoptée et jointe en annexe.
- Article 2.** - La date d'application des tarifs modifiés est fixée au 1^{er} Juillet 2023.
- Article 3.** - Les délibérations antérieures relatives aux tarifs applicables aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes sont abrogées.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée par 9 voix pour et 1 abstention.

XII. QUESTIONS DIVERSES :

- **Boîtes de jus ne sont pas dans le bac vert**

Madame Elsa KECK, déléguée suppléante de la commune de Moorea :

Elle demande pourquoi les boîtes de jus de fruit de l'usine ROTUI de Moorea ne sont pas acceptées dans les bacs verts.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il répond que les briques alimentaires, tétrapacks sont une véritable plaie pour l'environnement puisque ce sont des emballages très mal recyclés dans le monde entier. FENUA MA avait fait un test en 2013 à la demande du Ministre de l'Environnement qui était Monsieur Jacky BRYANT.

La tentative a duré 1 an et a été un échec car les briques récupérées étaient en faible quantité et de très mauvaise qualité, rendant leur exportation impossible.

Il faudrait désormais que les professionnels utilisant ces emballages modifient leurs contenants pour privilégier des matières recyclables comme le PET ou le PEHD.

- **Prochaine réunion du Comité Syndical**

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il annonce que le prochain Comité Syndical devrait se dérouler entre le 12 et le 14 septembre.

- **Programmation visite avec le Gouvernement**

Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la commune de Arue :

Il souhaite qu'une réunion avec le Gouvernement soit rapidement organisée avec les élus volontaires de FENUA MA afin d'avoir un peu plus de visibilité et de pouvoir faire avancer les dossiers.

Il ajoute que le sujet de la gestion collective des eaux urbaines est également d'actualité pour Arue, Pirae et Papeete.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il précise qu'il a adressé un courrier en ce sens à Madame la Vice-Présidente et qu'il préviendra l'ensemble des élus si une réunion est organisée.

- **Carcasses de voitures**

Madame Elsa KECK, déléguée suppléante de la commune de Moorea :

Elle précise qu'une opération Carcasses devaient être réalisée sur la Commune de Moorea avant les élections territoriales.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il signale que la Commune a eu un problème avec le locataire du terrain qui doit permettre la réception et l'installation de la presse à carcasses sur Moorea.

La Commune de Moorea est toujours programmée pour l'année 2023. FENUA MA interviendra dès que le bail d'occupation sera signé.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il confirme que l'opération de Moorea est en attente.

Il précise que les 2 presses à carcasses fonctionnent avec l'ancienne presse sur Papara et la nouvelle sur Mahina.

Il espère que l'opération de Moorea pourra se réaliser en 2023 car les budgets alloués en 2023 par la DIREN à FENUA MA le permettent.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il rappelle à Madame Tania MANEA-LYAU qu'il faut que la Commune de Punaauia nous écrive pour officialiser leur demande d'intervention, en précisant le terrain qui sera mis à disposition de FENUA MA, car le planning 2024 commence à se remplir.

- **Remerciements**

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA :

Il remercie l'ensemble de ses équipes pour la qualité du travail fourni, principalement Larissa qui a beaucoup travaillé sur le Compte Administratif 2022, même si parfois la présentation a été accélérée. Il remercie également Lionel et Angélique pour leurs présentations complémentaires.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA :

Il remercie les élus pour la qualité des échanges.

N'ayant pas d'autres questions, Monsieur Jules IENFA lève la séance à 12h35 et remet la prière de clôture à Monsieur Tetuanui HAMBLIN.

M. Jules IENFA
Président de la séance



Monsieur Jacky BRYANT
Secrétaire de séance

